

Nouméa le 17 novembre 2018,

DECISION N° 3/2018/CSOE

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue Calédonienne de Tennis s'est réunie, sur convocation de sa Présidente, le samedi 17 novembre 2018, à 13h00, au domicile de la présidente, aux fins d'examiner **la validité des candidatures qui lui ont été adressées** pour l'élection des membres du Comité de Direction, au cours du scrutin qui aura lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera convoquée pour le samedi 1^{er} décembre 2018.

Etaient présents : DALBOURG Dominique (Présidente), ZAUCHE Vanessa (Secrétaire), GERVAIS Cathy (membre),

Vu l'article 55§2 du Règlement administratif de la FFT fixant les compétences de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales en matière décisionnaire,

Vu l'article 7/ 4b du statut de la ligue Calédonienne de tennis fixant la procédure à suivre en cas de vacance de poste au Comité de Direction de la Ligue,

Vu l'article 7/2 du statut de la Ligue Calédonienne de Tennis, fixant les conditions à remplir par les candidats au Comité de direction,

Vu la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Calédonienne de Tennis pour le 1^{er} décembre 2018,

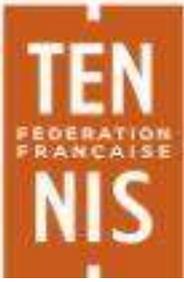
Après examen détaillé des pièces justificatives jointes au dossier du candidat, et sous réserve des incompatibilités éventuelles qui pourraient être portées ultérieurement, à la connaissance de la CSOE,

DECIDE :

Article 1^{er} : la candidature de Monsieur Pierre VIGNERON est déclarée valide pour l'élection du 1^{er} décembre 2018 au Comité Directeur de la Ligue.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 55§2 du règlement administratif de la FFT, cette décision sera immédiatement publiée, dans son intégralité, sur le site Internet de la Ligue Calédonienne de Tennis.

Article 3 : La date et l'heure de mise en ligne de cette décision sur le site de la Ligue, font courir le délai de 48 heures pendant lequel un appel peut être formé à son encontre devant la Commission Fédérale des Litiges, ceci en application de l'article 126 § 3 du Règlement Administratif de la FFT.



LIGUE CALÉDONIENNE DE TENNIS
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Dominique DALBOURG

Présidente

Vanessa ZAUCHE

Secrétaire de séance